

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UN PROJET MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CONSULTATION ÉCRITE EN REMPLACEMENT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

Note importante – Covid-19

Considérant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le Gouvernement du Québec le 13 mars 2020, en lien avec la COVID-19, la ministre de la Santé et des Services sociaux et la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ont édicté des mesures d'exception pour assurer que les municipalités continuent d'exercer leurs responsabilités en adaptant certaines règles pour palier à cette situation exceptionnelle tout en protégeant la population.

Considérant que dans ce contexte l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux prévoit que, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être remplacée par une consultation écrite. Cette directive s'applique aux municipalités en zone rouge (palier 4 – alerte maximale) dont fait partie Shawinigan.

L'assemblée publique de consultation requise en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1) est une telle procédure et elle doit être remplacée par une consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par un avis public.

Conformément à l'article 126 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors d'une séance du conseil de la Ville de Shawinigan tenue le 14 décembre 2020, le conseil a adopté le projet suivant :

Projet de règlement SH-202.8 modifiant le Règlement de construction SH-202 de la Ville de Shawinigan.

Le projet de règlement modifie certaines dispositions du Règlement de construction de la manière suivante :

Modification	Articles visés	Zones visées	Voies publiques concernées
Déterminer quelles sont les interventions que la Ville réalisera lorsque le propriétaire d'une construction dangereuse omet de respecter une ordonnance d'un tribunal lui enjoignant de procéder à des travaux.	14.1	Toutes	Toutes

2. Une consultation écrite se tiendra pour une période de 15 jours à compter de la publication du présent avis, soit du 13 au 28 janvier 2021.

Pour ce faire, toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires et questions au Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 819 537-7200 ou par courriel à greffe@shawinigan.ca.

3. Aux fins de cette consultation écrite, toute personne intéressée peut également visionner une présentation détaillée du projet de règlement ([ici](#)) et prendre connaissance de ce projet de règlement ([ici](#)).

Shawinigan, ce 13 janvier 2021

M^e Chantal Doucet
Greffière

Projet de règlement SH-202.8

modifiant le Règlement de
construction SH-202 de la Ville de
Shawinigan

Note explicative

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de construction SH-202 de la Ville de Shawinigan dans le but de laisser l'option à la Ville de déterminer quelles sont les interventions qu'elle réalisera lorsque le propriétaire d'une construction dangereuse omet de respecter une ordonnance d'un tribunal lui enjoignant de procéder à des travaux.

Ainsi, la Ville effectuera des travaux limités aux seules mesures nécessaires pour éliminer la condition dangereuse, et ce, dans le but de limiter les frais à engager à la place du propriétaire et dont le recouvrement est susceptible d'être difficile voire impossible.

POUR CONSULTATION ÉCRITE

ATTENDU QUE la Ville adopte le présent règlement suivant les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions habilitantes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement de construction SH-202 de la manière prévue ci-après.
2. La section 3 du Règlement de construction SH-202 intitulé « DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES » est modifiée par le remplacement du 2^e alinéa par les suivants :

« En cas de défaut du propriétaire, du locataire ou de l'occupant, la Ville pourra, en plus de tout autre recours prévu par la loi, exécuter ou faire exécuter aux frais de ce propriétaire, locataire ou occupant, toute intervention relative aux dispositions du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications. Lorsqu'une telle intervention vise une construction dangereuse, celle-ci peut, au choix de la Ville, être limitée aux seules mesures nécessaires pour éliminer la condition dangereuse, nonobstant toutes dispositions incompatibles du présent règlement.

Les frais encourus par la Ville, en application du présent article, constituent une créance prioritaire sur le bâtiment visé, au même titre et selon le même rang que les créances prioritaires visées au Code civil du Québec. Ces frais sont assimilés à une taxe foncière et recouvrables selon les lois en vigueur. ».

3. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Angers
Maire

M^e Chantal Doucet
Greffière

Avis de motion donné le 14 décembre 2020
Adoption du projet le 14 décembre 2020
Adoption le
Entrée en vigueur le